

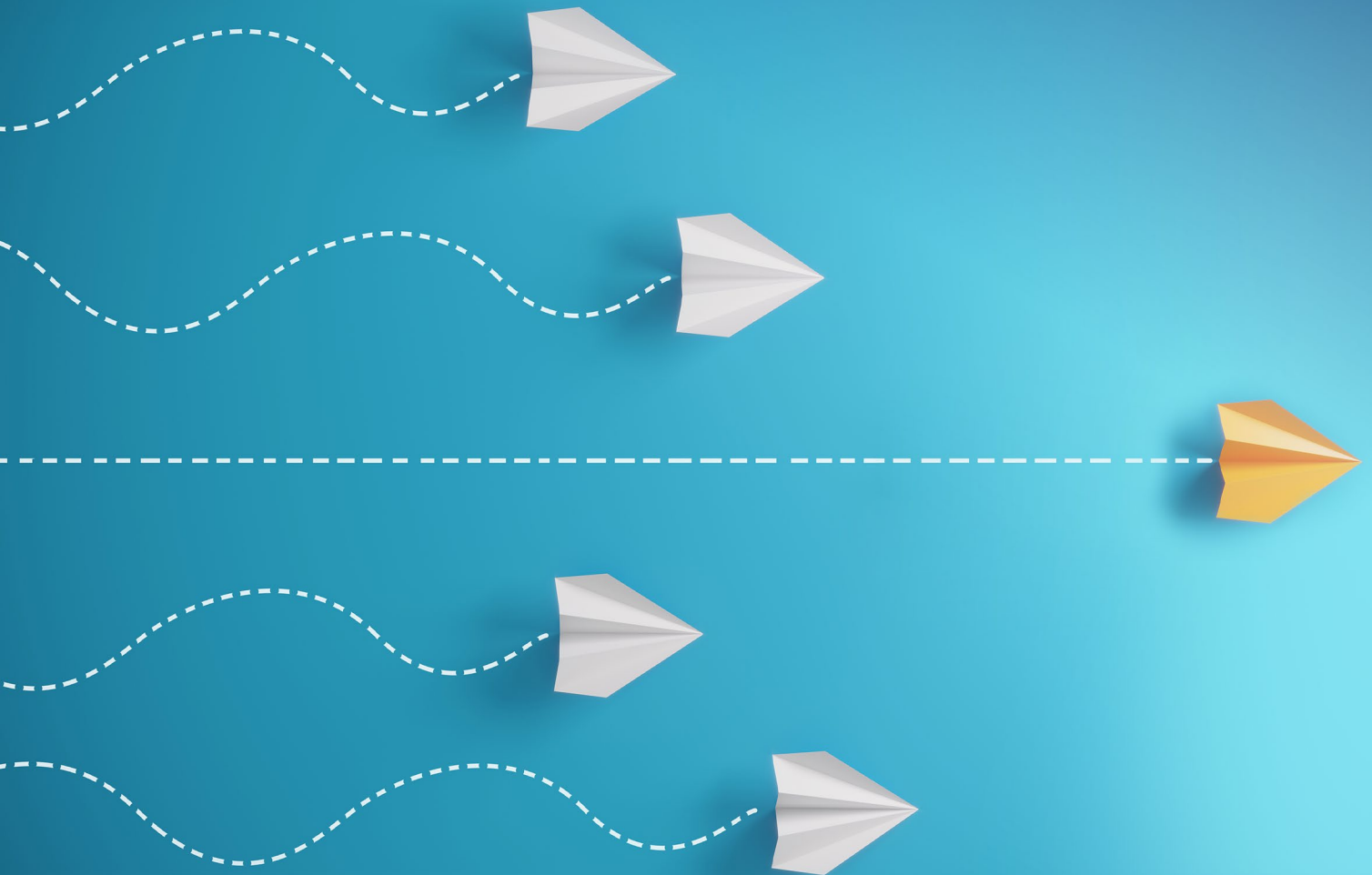
# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires**

Régie du bâtiment du Québec

Août 2025





## SOMMAIRE

### a. Définition du problème

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires. En vue de réaliser sa mission, la RBQ a adopté en 2008 le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RLRQ, c. B-1.1, r. 9) (RQPECP). Ce règlement permet à la RBQ d'encadrer la qualification des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires. Le RQPECP regroupe notamment les sous-catégories de licence d'entrepreneur général et d'entrepreneur spécialisé.

En vertu du Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (RLRQ, c. B-1.1, r. 5), la CMMTQ s'est vu confier la responsabilité de vérifier et contrôler la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité. Elle est notamment responsable de décider de toute demande d'un membre de la Corporation concernant la délivrance, le maintien et la modification d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage (15.1 à 15.5) ainsi que de préparer, d'administrer et de faire passer les examens de qualification pour ces sous-catégories.

Dans le but de rehausser les critères de qualification professionnelle et ainsi la valeur d'une licence d'entrepreneur, la CMMTQ souhaite réviser les profils de compétences des répondants en exécution de travaux et les examens pour chacune de ses sous-catégories exclusives à ses membres. Pour ce faire, l'étendue de certaines sous-catégories doit être ajustée.

- Les sous-catégories de licence en systèmes de chauffage, 15.1 – Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé et 15.4 – Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique, donnent actuellement le droit à leurs titulaires d'exécuter les travaux portant sur le système de combustion du système de chauffage, sans qu'ils aient besoin d'être titulaires d'une licence spécifique en brûleurs. La CMMTQ a constaté plusieurs enjeux avec l'examen en chauffage (40 questions pour le module chauffage, 15 questions pour le module brûleurs à l'huile et 15 questions pour le module gaz naturel/propane), qui ne permet pas d'évaluer la compétence des répondants en exécution de travaux de construction (ETC) de façon optimale en chauffage et encore moins au niveau des systèmes de brûleurs.
- Actuellement, la sous-catégorie 15.3 – Entrepreneurs en systèmes de brûleurs à l'huile ne contient aucune limitation quant aux travaux d'installation de réservoirs qu'un entrepreneur titulaire de cette sous-catégorie peut exécuter, alors que les examens d'évaluation des compétences n'englobent pas l'ensemble des cas de figures liées au stockage des produits pétroliers.
- La CMMTQ a aussi constaté que certains travaux sont réalisés par ses membres sur les chantiers sans qu'ils soient expressément permis par leur sous-catégorie de licence.

## **b. Proposition du projet**

Le projet de règlement modifie le RQPECP. Il vise quatre éléments, dont le principal est la modification des sous-catégories de licence en systèmes de chauffage, lesquelles sont exclusives aux membres de la CMMTQ. Les trois autres éléments visent à clarifier et à confirmer les pratiques actuelles constatées sur le terrain.

Ce projet vise notamment à limiter l'étendue des travaux de construction autorisés par les sous-catégories de licence 15.1 – Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé et 15.4 – Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique, afin que les titulaires de ces sous-catégories ne puissent plus exécuter des travaux portant spécifiquement sur le système de brûleurs de ces systèmes de chauffage, à moins de détenir la sous-catégorie de licence appropriée. 80 % des entrepreneurs en systèmes de chauffage détiennent aussi au moins une sous-catégorie en systèmes de brûleurs. Les autres seront autorisés à sous-traiter ces travaux.

Ce projet précise également que les travaux de construction relatifs aux réservoirs hors sol qui sont autorisés par la sous-catégorie de licence 15.3 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile sont limités aux réservoirs possédant une capacité individuelle d'au plus 2 500 litres et dont la capacité pour l'ensemble du système n'excède pas 5 000 litres.

Ce projet vise également la modification des sous-catégories de licence ci-dessous en vue de clarifier que l'exécution de certains travaux est permise de façon non exclusive :

- 15.2 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel et 15.3 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile : ajout des travaux relatifs à l'installation des appareils qui fonctionnent au gaz naturel ou à l'huile, mais sans brûleur;
- 15.5 – Entrepreneur en plomberie : ajout des travaux de construction relatifs à l'installation sous-dalle de la tuyauterie des systèmes d'atténuation du radon.

Enfin, ce projet de règlement apporte des modifications de concordance relativement aux sous-catégories de licence 14.1 – Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges, 14.2 – Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées, 15.9 – Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération et 16 – Entrepreneur en électricité prévues à l'annexe II du RQPECP. Ces dernières n'ont aucune conséquence.

## **c. Incidence**

Les modifications proposées pourraient occasionner des coûts non récurrents évalués à 92 449,50 \$ pour les entrepreneurs membres de la CMMTQ qui souhaitent ajouter une sous-catégorie de licence en système de brûleurs. Aucun effet sur l'emploi n'est anticipé. Aucune économie pour les entreprises n'est prévue.

Ces propositions permettraient aux entrepreneurs de mieux choisir leurs qualifications et d'éliminer les incertitudes quant aux travaux qu'ils peuvent réaliser avec leurs sous-catégories de licence. Plus spécifiquement, les avantages suivants ont été identifiés :

- Une meilleure évaluation des compétences des entrepreneurs en systèmes de chauffage et un meilleur taux de succès à l'examen en chauffage, puisque le

répondant n'aurait plus à réussir aussi des modules sur les systèmes de brûleurs;

- Une plus grande équité entre les entrepreneurs qui souhaitent se qualifier dans une spécialité de systèmes de chauffage ou de systèmes de brûleurs, puisque tout candidat devra avoir réussi un examen spécifique en exécution de travaux en lien avec la spécialité dans laquelle il souhaite exercer;
- L'ajout de limites sur les réservoirs d'huile permettrait de s'assurer que l'entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile demeure dans un domaine pour lequel ses compétences ont été évaluées;
- L'ajout de mentions sur les travaux permis de façon non exclusive aux entrepreneurs en systèmes de brûleurs et aux entrepreneurs en plomberie permettrait de clarifier la pratique actuelle.

Les principaux inconvénients identifiés sont la perte de droits acquis pour les titulaires des sous-catégories dont l'étendue serait limitée. La CMMTQ estime que 23 % des entrepreneurs en chauffage qui ne détiennent pas déjà une sous-catégorie en brûleurs (65/282) voudront en obtenir une. Les autres pourront sous-traiter ces travaux, au besoin.

#### **d. Exigences spécifiques**

La grande majorité des entreprises touchées par les modifications sont des PME. En ce sens, il n'est pas justifié de prendre des dispositions spécifiques afin de moduler les exigences à la taille des PME.

Les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises.

Les modifications proposées s'appliqueront aux entrepreneurs œuvrant en système de chauffage, membres et futurs membres de la CMMTQ, peu importe leur provenance. Comme il n'y a pas d'avantage particulier pour les entreprises du Québec, une harmonisation n'est pas requise avec les partenaires commerciaux du Québec.

## Table des matières

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME .....	7
2.	PROPOSITION DU PROJET .....	9
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	10
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	10
4.1.	Description des secteurs touchés.....	10
4.2.	Coûts pour les entreprises .....	11
4.3.	Économies pour les entreprises .....	13
4.4.	Synthèse des coûts et des économies .....	14
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	14
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	15
4.7.	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée.....	15
5.	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	18
6.	Petites et moyennes entreprises (PME).....	19
7.	Compétitivité des entreprises .....	19
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	19
9.	Fondements et principes de bonne réglementation .....	19
10.	CONCLUSION .....	20
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	20
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S) .....	21
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	22

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et constructeurs-proprétaires. En vue de réaliser sa mission, la RBQ a adopté en 2008 le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (RLRQ, c. B-1.1, r. 9) (RQPECP). Ce règlement permet à la RBQ d'encadrer la qualification des entrepreneurs et constructeurs-proprétaires. Le RQPECP regroupe notamment les sous-catégories de licence d'entrepreneur général et d'entrepreneur spécialisé.

En vertu du Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (RLRQ, c. B-1.1, r. 5), la CMMTQ s'est vu confier la responsabilité de vérifier et contrôler la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité. Elle est notamment responsable de décider de toute demande d'un membre de la Corporation concernant la délivrance, le maintien et la modification d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage (15.1 à 15.5) ainsi que de préparer, d'administrer et de faire passer les examens de qualification pour ces sous-catégories.

Dans le but de rehausser les critères de qualification professionnelle et ainsi la valeur d'une licence d'entrepreneur, la CMMTQ souhaite réviser les profils de compétences des répondants en exécution de travaux et les examens pour chacune de ses sous-catégories exclusives à ses membres. Pour ce faire, l'étendue de certaines sous-catégories doit être ajustée.

### Entrepreneurs en systèmes de chauffage (15.1 et 15.4)

Actuellement, les deux sous-catégories d'entrepreneurs en chauffage (15.1 – Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé et 15.4 – Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique) permettent d'exécuter ou de faire exécuter l'ensemble des travaux portant sur un système de chauffage, y compris ceux relatifs à la partie du système de brûleurs, que celui-ci soit au gaz naturel, à l'huile ou au propane, et ce, sans que la licence de l'entrepreneur comporte les sous-catégories spécifiques pour ce faire (15.2 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel, 15.3 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile, ou 15.6 – Entrepreneur en propane).

Une personne qui veut se qualifier à titre de répondant en exécution de travaux pour l'une des deux sous-catégories de licence en chauffage doit réussir un examen qui comporte trois modules, soit un portant sur le chauffage (air pulsé ou hydronique selon le cas), un sur les systèmes de brûleurs au gaz naturel et un sur les systèmes de brûleurs à l'huile. Or, la CMMTQ a constaté plusieurs enjeux avec ces examens.

a) Iniquité entre les entrepreneurs :

L'examen en chauffage (40 questions pour le module chauffage, 15 questions pour le module brûleurs à l'huile et 15 questions pour le module gaz naturel/propane) permet à l'entrepreneur d'exécuter aussi les travaux de systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel/propane liés au système de chauffage, alors qu'un examen pour un entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel ou au propane compte 70 questions par spécialité. Pourtant, ces travaux font appel aux mêmes compétences techniques.

b) Évaluation des compétences non satisfaisante :

Considérant la durée limitée d'un examen et la complexité des spécialités en chauffage, il est difficile d'évaluer adéquatement l'ensemble des compétences en chauffage, en plus de celles en systèmes de brûleurs à l'huile et au gaz naturel/propane<sup>1</sup>. Ainsi, il apparaît que l'évaluation des compétences n'est pas optimale en chauffage et peut être considérée comme non satisfaisante au niveau des systèmes de brûleurs.

c) Imposition de deux spécialités :

Certains candidats qui désirent œuvrer comme entrepreneurs en chauffage déplorent le fait qu'ils soient obligés de passer un examen comportant des modules spécifiques sur les systèmes de brûleurs à l'huile et les systèmes de brûleurs au gaz naturel/propane. En cas d'échec à l'un de ces modules, ce qui est fréquent (taux de réussite moyen de 61 %), ils ne peuvent devenir entrepreneurs en chauffage. Or, de nombreux entrepreneurs en chauffage n'installent que des systèmes alimentés à l'électricité parce que, dans la région où ils comptent exercer, il y a peu de systèmes fonctionnant à l'huile ou au gaz naturel en raison de l'absence de réseau de distribution à cet effet. D'autres souhaitent sous-traiter à des spécialistes en systèmes de brûleurs les travaux en lien avec le système de brûleurs.

Entrepreneurs en systèmes de brûleurs au gaz naturel (15.2) ou à l'huile (15.3)

Afin de refléter ce qui se fait sur le terrain, la CMMTQ souhaite apporter des clarifications à l'étendue des sous-catégories 15.2 et 15.3 afin d'inclure expressément les travaux en lien avec des équipements ou appareils du bâtiment qui fonctionnent au gaz naturel ou à l'huile, mais ne contiennent pas de brûleurs, tels qu'une génératrice, une pompe à incendie ou d'autres moteurs d'équipements. En effet, ce sont les titulaires de ces sous-catégories qui procèdent au branchement d'alimentation, et à l'évacuation, si nécessaire, de tels équipements ou appareils.

La CMMTQ souhaite aussi limiter les travaux en lien avec l'installation de réservoirs d'alimentation d'huile que peuvent effectuer les titulaires de la sous-catégorie 15.3, car les examens d'évaluation des compétences n'englobent pas l'ensemble des cas de figures liées au stockage des produits pétroliers. Actuellement, cette sous-catégorie ne contient aucune limitation quant aux réservoirs à installer pour l'alimentation d'un système de brûleurs.

---

<sup>1</sup> Code d'installation du gaz naturel et du propane CSA B149.1

### Entrepreneurs en plomberie (15.5)

Enfin, puisque ce sont les entrepreneurs en plomberie (et non les entrepreneurs en ventilation) qui sont présents sur les chantiers de construction à l'étape de couler la dalle de béton, ils installent la tuyauterie d'atténuation du radon, même si celle-ci ne constitue pas une installation faisant partie d'un système de plomberie ou étant visée par le chapitre III, Plomberie, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

## 2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement vise à modifier le RQPECP afin de modifier les sous-catégories de licence sous la responsabilité de la CMMTQ.

### Entrepreneurs en systèmes de chauffage (15.1 et 15.4)

Il est proposé de limiter l'étendue des sous-catégories en systèmes de chauffage (15.1 – Air pulsé et 15.4 – Hydronique) pour permettre l'exécution de travaux de chauffage, mais non l'exécution de travaux portant spécifiquement sur le système de brûleurs de ceux-ci. Les sous-catégories de chauffage permettraient uniquement de sous-traiter ces travaux à un entrepreneur qualifié titulaire de la sous-catégorie appropriée en systèmes de brûleurs (15.2 – Gaz naturel, 15.3 – Huile ou 15.6 – Propane), à moins, que l'entrepreneur lui-même soit titulaire de cette ou ces sous-catégories.

### Entrepreneurs en systèmes de brûleurs au gaz naturel (15.2) ou à l'huile (15.3)

Il est proposé d'ajouter une mention aux sous-catégories de licence 15.2 et 15.3 ayant pour effet d'autoriser l'exécution de travaux d'alimentation et d'évacuation des équipements de bâtiments fonctionnant à l'aide d'un moteur, et non d'un brûleur. Ainsi, les titulaires des sous-catégories de licence 15.2 et 15.3 seraient autorisés à réaliser ces travaux, de façon non exclusive. Il est à noter que les compétences des entrepreneurs titulaires des sous-catégories de licence 15.2 et 15.3 sont déjà mesurées à ce sujet. Les examens de qualification de ces sous-catégories évaluent entre autres la connaissance des codes CSA B149.1, Code d'installation du gaz naturel et du propane, et CSA B139, Code d'installation des appareils de combustion au mazout. Ces deux codes traitent des raccordements des moteurs.

Il est aussi proposé de modifier la sous-catégorie 15.3 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile pour limiter les travaux relatifs aux réservoirs d'huile faisant partie d'un système de brûleurs qu'un entrepreneur titulaire de cette sous-catégorie peut exécuter. Ces travaux seront limités aux réservoirs hors sol d'une capacité individuelle maximale de 2 500 litres et d'une capacité totale de 5 000 litres. Ces capacités viennent des dispositions de la norme applicable en la matière, soit la norme CSA B139, Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

### Entrepreneurs en plomberie (15.5)

Il est proposé d'ajouter une mention à la sous-catégorie de licence 15.5, ayant pour effet d'autoriser l'exécution de travaux relatifs à l'installation de la tuyauterie des systèmes d'atténuation du radon. Ainsi, les titulaires de la sous-catégorie 15.5 seraient autorisés à réaliser ces travaux, de façon non exclusive.

Enfin, ce projet de règlement apporte des modifications de concordance relativement aux sous-catégories de licence 14.1 – Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges, 14.2 – Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées, 15.9 – Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération et 16 – Entrepreneur en électricité prévues à l'annexe II du RQPECP. Ces dernières n'ont aucune incidence.

## 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les travaux autorisés pour les entrepreneurs sont encadrés par une réglementation qu'ils sont tenus de respecter. Ainsi, la seule option pour permettre ou limiter certains travaux est de modifier l'étendue des sous-catégories dans le RQPECP.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

La CMMTQ compte 2 911 membres<sup>2</sup>. De ceux-ci, 1 396 détiennent des sous-catégories de chauffage (15.1 et/ou 15.4).

Parmi eux, 80 % des titulaires d'une sous-catégorie de licence en chauffage sont aussi titulaires de la sous-catégorie en systèmes de brûleurs à l'huile (15.3) ou de celle en systèmes de brûleurs au gaz naturel (15.2).

Les 282 entrepreneurs en chauffage (20 %) qui n'ont aucune sous-catégorie en systèmes de brûleurs se répartissent ainsi : 137 entrepreneurs en systèmes de chauffage à air pulsé (sous-catégorie 15.1), 126 entrepreneurs en systèmes de chauffage hydronique (sous-catégorie 15.4) et 19 entrepreneurs qualifiés pour les deux systèmes de chauffage.

15.1	15.4	15.1 + 15.2	15.1 + 15.3	15.1 + 15.4	15.2 + 15.4	15.3 + 15.4	15.1 + 15.2 + 15.3	15.1 + 15.2 + 15.4	15.1 + 15.3 + 15.4	15.2+ 15.3+ 15.4	15.1+ 15.2+ 15.3+ 15.4	Total
137	126	90	15	19	91	14	124	90	16	132	542	1396

<sup>2</sup> Chiffres en date du 15 juillet 2025

## 4.2. Coûts pour les entreprises

Des 282 membres qui sont qualifiés uniquement en systèmes de chauffage et qui n'ont pas de sous-catégorie en systèmes de brûleurs, il est estimé que 65 d'entre eux (23 %) seraient susceptibles d'effectuer des changements à leur licence. Les coûts suivants pourraient être envisagés.

TABLEAU 1

### Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coût d'inscription à la formation de 2 jours en système de brûleurs (65 x 590 \$)	38 350,00 \$	0 \$
Frais d'admission à la CMMTQ pour l'ajout d'une sous-catégorie (65 x 98,90 \$)	6 428,50 \$	0 \$
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>44 778,50 \$</b>	<b>0 \$</b>

TABLEAU 2

### Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
<b>Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)</b>		
Temps consacré à remplir les formulaires administratifs, estimé à 30 minutes (65 x 18,81 \$)	1 222,65 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives		
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>1 222,65 \$</b>	<b>0 \$</b>

TABLEAU 3

**Manques à gagner**

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Temps consacré au déplacement estimé à 1 heure par journée de formation (65 x 2 x 37,61 \$)	4 889,30 \$	0 \$
Temps consacré à la formation et aux examens, estimé à 17 h (65 x 17 x 37,61 \$)	41 559,05 \$	0 \$
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>46 448,35 \$</b>	<b>0 \$</b>

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises (\*obligatoire)**

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	44 778,50 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	1 222,65 \$	0 \$
Manques à gagner	46 448,35 \$	0 \$
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>92 449,50 \$</b>	<b>0 \$</b>

### 4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

#### Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (\*obligatoire)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents)
<b>Économies liées à la conformité aux règles</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude		
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives		
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises		
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)		
<b>TOTAL DES EFFETS FAVORABLES AU PROJET</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

##### Synthèse des coûts et des économies (\*obligatoire)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	92 449,50 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>92 449,50 \$</b>	<b>0 \$</b>

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Pour les 282 membres qui sont qualifiés uniquement en systèmes de chauffage et qui n'ont pas de sous-catégorie de licence en systèmes de brûleurs, nous posons l'hypothèse qu'environ 65 d'entre eux feront les démarches pour acquérir une sous-catégorie de licence en systèmes de brûleurs afin de pouvoir continuer à œuvrer comme ils le font actuellement.

Cette hypothèse est basée sur un sondage mené auprès des membres de la CMMTQ où une proportion de 23 % disait exécuter des travaux de brûleurs sur les systèmes de chauffage. Il est également probable qu'une seule sous-catégorie en brûleurs soit requise par ceux-ci et non les deux, prenant en compte que le gaz naturel n'est pas disponible dans toutes les régions du Québec et qu'un déclin est observé concernant l'utilisation de l'huile comme combustible de chauffage en raison notamment de l'adoption du Règlement sur les appareils de chauffage au mazout (RLRQ, c. Q-2, r. 1.1) et la volonté du gouvernement du Québec d'accélérer la décarbonation des bâtiments.

Les coûts suivants pourraient être envisagés :

- Coût d'inscription à la formation Révision des notions théoriques du code B149.1, d'une durée de 2 jours : 590 \$<sup>3</sup>;
- Frais d'admission à la CMMTQ pour l'ajout d'une sous-catégorie : 98,90 \$<sup>4</sup>;
- Coût pour remplir les formulaires administratifs, estimation à 30 minutes : 18,81 \$<sup>5</sup>;
- Manque à gagner potentiel :
  - 639,37\$ (taux horaire de 37,61 \$<sup>6</sup> x 17 h en temps de formation et de passation d'examen);
  - Une heure de déplacement par journée de formation : 75,22 \$ (2 x 37,61 \$)<sup>7</sup>.

**Total estimé : 1 422,30 \$ par membre**

Afin de réduire les impacts financiers, ce projet prévoit, pour une période d'un an suivant la publication du règlement, l'exemption des frais applicables à une demande de modification de licence d'entrepreneur pour l'ajout d'une sous-catégorie (103,22 \$) ainsi que des frais liés à la passation d'un examen (103,22 \$)<sup>8</sup>.

L'hypothèse de l'impact financier total sur les membres se chiffrerait donc à 92 449,50 \$ (soit 65 membres x 1 422,30 \$ chacun).

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

L'estimation des coûts a été réalisée par la CMMTQ, qui disposait des informations nécessaires pour ce faire.

#### **4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée**

##### Entrepreneurs en systèmes de chauffage (15.1 et 15.4)

Avantages :

L'évaluation des compétences des entrepreneurs, laquelle est au centre de la mission de la CMMTQ, serait optimale. Il en résulterait également une plus grande équité entre les entrepreneurs qui souhaitent se qualifier dans une spécialité de systèmes de chauffage ou de systèmes de brûleurs, puisque tout candidat devra avoir réussi un examen

---

<sup>3</sup> Coût moyen de la formation Révision des notions théoriques du code B149.1 (14 h) dispensée par l'École de technologie gazière.

<sup>4</sup> Ce montant inclut les taxes.

<sup>5</sup> Ibid, note 8.

<sup>6</sup> Ibid, note 8.

<sup>7</sup> Salaires des employés selon l'industrie. [Taux horaire moyen des travailleurs de la construction, Statistiques Canada.](#)

<sup>8</sup> Les frais sont prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 4° et au paragraphe 6° de l'article 53 du RQPECP.

spécifique en exécution de travaux en lien avec la spécialité dans laquelle il souhaite exercer. L'entrepreneur conserverait aussi l'avantage de prendre en charge l'ensemble du contrat relatif à l'installation du système de chauffage, puisqu'il lui serait permis de sous-traiter la portion des travaux relatifs au système de brûleurs de ce dernier.

Considérant que la source d'énergie que constitue l'huile est en constante régression et que toutes les régions du Québec ne sont pas desservies par les infrastructures d'alimentation en gaz naturel, l'entrepreneur n'aurait plus à démontrer sa compétence à la fois dans les systèmes de brûleurs à l'huile et de brûleurs au gaz naturel. Il aurait l'avantage de choisir les spécialités dans lesquelles il veut se qualifier selon sa réalité propre.

Inconvénients :

Cette modification réglementaire engendrera une perte des droits acquis, soit la capacité pour les entrepreneurs actuellement qualifiés en chauffage qui n'ont pas la totalité des qualifications en brûleurs (huile, gaz naturel ou propane), d'exécuter les travaux de brûleurs concernés portant sur leur système. Or, comme indiqué à la section 4.5, des 282 membres de la CMMTQ potentiellement impactés par cette modification, l'hypothèse, d'après un sondage, est que 23 % des entrepreneurs en chauffage qui ne détiennent pas déjà une sous-catégorie en brûleurs (65/282) voudront en obtenir une. Les autres pourront sous-traiter ces travaux, au besoin.

#### Entrepreneurs en systèmes de brûleurs au gaz naturel (15.2) ou à l'huile (15.3)

Avantages :

La modification réglementaire permettra de régler l'ambiguïté se trouvant à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, qui se limite aux brûleurs, par l'ajout de l'autorisation d'exécuter, de façon non exclusive, des travaux d'alimentation et d'évacuation des équipements de bâtiments fonctionnant à l'aide d'un moteur. De plus, cette proposition aura pour effet de confirmer la pratique actuelle.

En imposant des limites sur les réservoirs de mazout en termes d'emplacement et de capacité à l'entrepreneur détenant la licence de la sous-catégorie 15.3, on s'assure que celui-ci demeure dans un domaine pour lequel ses compétences ont été validées. De plus, cette limite assure que les équipements pétroliers à risque élevé tels que définis au chapitre VIII du Code construction du Québec relèvent clairement des entrepreneurs titulaires de la sous-catégorie de licence 1.8 – Entrepreneur en installation d'équipements pétroliers.

Inconvénients :

La modification réglementaire engendrera une perte des droits acquis, soit la capacité pour les entrepreneurs titulaires de la sous-catégorie 15.3 d'effectuer les travaux relatifs à tous les réservoirs d'huile.

### Entrepreneurs en plomberie (15.5)

L'ajout d'une mention à la sous-catégorie de licence 15.5 – Entrepreneur en plomberie, ayant pour effet d'autoriser l'exécution de travaux relatifs à l'installation de la tuyauterie des systèmes d'atténuation du radon de façon non exclusive, permettra de clarifier la pratique actuelle.

## 5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/>	Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<b>Aucun impact</b>		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b>		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

## 6. Petites et moyennes entreprises (PME)

La grande majorité des entreprises touchées par les modifications sont des PME. En ce sens, il n'est pas justifié de prendre des dispositions spécifiques afin de moduler les exigences à la taille des PME.

## 7. Compétitivité des entreprises

Les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises du Québec.

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les modifications proposées s'appliqueront aux entrepreneurs œuvrant en système de chauffage, membres et futurs membres de la CMMTQ, peu importe leur provenance. Comme il n'y a pas d'avantage particulier pour les entreprises du Québec, une harmonisation n'est pas requise avec les partenaires commerciaux du Québec.

## 9. Fondements et principes de bonne réglementation

Le projet de règlement a été élaboré en respectant les fondements et principes de la bonne réglementation, de concert avec la CMMTQ, qui a de son côté consulté diverses instances, notamment le conseil provincial d'administration, le comité des membres et le groupe de travail en chauffage.

De plus, la Corporation des entrepreneurs en traitement de l'air et du froid (CETAF), organisation qui représente des entrepreneurs offrant des services reliés aux systèmes de climatisation, de réfrigération et de ventilation a été consultée sur les divers éléments qui pouvaient concerner ses membres.

Finalement, la proposition réglementaire ne restreint pas le commerce extérieur et est en harmonie avec les pratiques actuelles des entrepreneurs.

## 10. CONCLUSION

La proposition réglementaire qui concerne les sous-catégories de licence de chauffage vise à donner suite aux orientations stratégiques de la CMMTQ, lesquelles veulent notamment le rehaussement des critères de qualification professionnelle pour ses membres. La modification aura pour effet d'assurer une évaluation adéquate des compétences de l'entrepreneur pour œuvrer en systèmes de chauffage et par extension, accroître la sécurité du public.

Les autres propositions, la limitation relative aux réservoirs d'huile et l'ajout de travaux non exclusifs pour les membres de la CMMTQ auront pour effet de confirmer et clarifier certaines pratiques reconnues actuellement sur les chantiers de construction.

À l'exception des coûts prévus pour obtenir une sous-catégorie de licence additionnelle, aucun coût ni économie pour les entreprises ne sont prévus et les modifications réglementaires ne devraient avoir aucun effet sur l'emploi. Elles préservent la compétitivité des entreprises et sont en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

## 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La proposition réglementaire vise les entrepreneurs de construction membres ou futurs membres de la CMMTQ. Un plan de communication complet est prévu à l'intention des membres de la CMMTQ qui sont entrepreneurs en chauffage, des candidats en chauffage, de toutes les parties prenantes de l'industrie et du public.

Pour l'ensemble des entrepreneurs en chauffage, soit environ 1 396, ils seront informés du changement quant à l'étendue de leur licence en chauffage par l'entremise d'outils de communication et de service-conseil téléphonique. Pour les quelque 282 entrepreneurs plus particulièrement touchés, parce qu'ils ne détiennent aucune sous-catégorie en brûleurs, un effort supplémentaire sera fait pour les rejoindre et communiquer avec eux. Des formations pouvant les aider à passer les examens leur seront offertes. Ils pourront bénéficier du soutien de la CMMTQ au niveau des formalités administratives. Un délai de 6 mois est prévu au projet de règlement avant que l'étendue de la licence en chauffage soit modifiée. De plus, le projet prévoit, pour une période d'un an suivant la publication du règlement, l'exemption des frais applicables à une demande de modification de licence d'entrepreneur pour l'ajout d'une sous-catégorie ainsi que des frais liés à la passation d'un examen.

Pour les entrepreneurs touchés par les modifications visant les sous-catégories de licence 15.2, 15.3 et 15.5, des formations seront développées ou révisées.

## 12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

M<sup>me</sup> Terkia Mouhous, coordonnatrice de la réglementation et de la reconnaissance des formations

Courriel : [dq.administration@rbq.gouv.qc.ca](mailto:dq.administration@rbq.gouv.qc.ca).

## 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	<b>Sommaire</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	<b>Évaluation des impacts</b>		
6.1	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
6.2.1	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>9</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? N/A	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>9</sup>. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.6</b>	<b>Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

